



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15244

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitaliere. Jusqu'a la reforme du 29 novembre 1973, ceux-ci beneficiaient du meme statut que les psychologues, lesquels sont assimiles cadres A A l'heure actuelle, les orthophonistes beneficent d'une echelle de carriere situee dans le premier niveau de la categorie B La derniere proposition ministerielle presentee au Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere le 9 mai dernier fait etat d'un premier grade inferieur au statut actuel en matiere de remuneration. Ceci correspond donc a une nouvelle degradation de la fonction d'orthophoniste de la fonction hospitaliere. Or il convient de souligner que les orthophonistes sont desormais formes selon un cursus universitaire organise en quatre ans dans des centres de formation rattaches aux facultes de medecine. Ils ont un role preponderant dans la phase diagnostic au sein de tous les hopitaux ou ils interviennent, dans un champ de competence precis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et ecrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Un certain nombre d'entre eux sont, par ailleurs, charges d'encadrement de stagiaires et de cours et participent a des travaux de recherche. Il lui demande, en consequence, s'il entend repondre favorablement aux revendications des orthophonistes qui reclament un statut classe en categorie A comportant un grade unique « orthophoniste » en dix echelons sur vingt-cinq ans pour bornage 9 000-15 000 francs de salaire brut.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 80-253 du 3 avril 1980 prevoit pour les orthophonistes une carriere sur deux niveaux dont le premier se terminait a l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait a l'indice brut 533. Le decret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de reeducation de la fonction publique hospitaliere institue desormais pour ces personnels une carriere se deroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement a l'indice brut 487 et a l'indice brut 533, le deuxieme grade etant accessible a 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre maintenant un niveau de remuneration autrefois reserve aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a ete correlativement amelioree avec la creation de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indeniablement une sensible revalorisation de la carriere d'orthophoniste.

Données clés

Auteur : [M. Andre Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15244

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3002